

LOI N° 2/59

MODIFIANT L'ARTICLE 41 DE LA DELIBERATION 42/57 DU
14 AOUT 1957 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES DU TERRITOIRE DU MOYEN CONGO.

L'Assemblée Législative du Congo,
A DELIBERE ET ADOPTE

ARTICLE 1er. - L'article 41 de la délibération 42/57 du 14 Août 1957 portant
statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen Congo
est modifié comme suit in fine :

AU LIEU DE (texte précédent)

5°/ - Les statuts particuliers pourront réserver l'accès à certains cadres
aux seuls originaires du Territoire ou aux personnes y résidant au moins
depuis dix années consécutives.

TEXTE NOUVEAU

5°/ - S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette dernière
limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service mili-
taire effectué, sans cependant que le bénéfice de cette mesure pour
effet de proroger la limite d'âge au delà de 35 ans.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux candidats recrutés
au titre des emplois réservés dont les limites d'âge seront fixées par
l'arrêté prévu à l'article 49 de la délibération 42/57.

6°/ - Les statuts particuliers pourront réserver l'accès à certains cadres
aux seuls originaires du Territoire ou aux personnes y résidant au moins
depuis dix années consécutives.

ARTICLE 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au
Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 Janvier 1959

